

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2011 CMQC 71

Québec, ce 21 mars 2012

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 18 janvier 2012, M. A a porté plainte à l'égard de M. le juge X, juge de la Cour municipale A.

LA PLAINTÉ

[2] La plainte met principalement en cause le devoir de dignité, de courtoisie ainsi que l'impartialité du juge qui a présidé le procès du plaignant le [...] 2011 alors qu'il faisait face à une accusation de désordre dans un endroit public contrairement à la réglementation municipale.

[3] Le plaignant s'exprime ainsi :

« [...] le juge (...) qui présidais cette cause qu'il n'étais pas dans son état normal, il étai (arrogent), (insultant), et (confus), il laissais le procureur municipale (...) donner tous les réponses a sa place, et ne le demandait pas de le laisser faire son travail qui étai de jugés, il y a laisser (...) me traité de menteur et un individus déréngé et autres, accompagnies un policier qui étai là. [...] »

LES FAITS

[4] Le plaignant s'est présenté seul à son procès ce soir-là. L'avocat de la poursuite était accompagné de son unique témoin, un fonctionnaire fédéral travaillant à titre de chef d'équipe du bureau de l'assurance-emploi où s'était rendu le plaignant le jour de l'événement reproché. Ce témoin explique qu'à deux reprises, il a dû exiger du plaignant de ne pas utiliser son téléphone cellulaire parce qu'il dérangeait les autres personnes du public qui attendaient là. Il raconte que son intervention avait été demandée par une cliente du service qui était nettement importunée par le ton élevé du plaignant. Il fait également état de propos de nature politique tenus par le plaignant dans cet endroit public. C'est pourquoi la situation l'a justifié d'appeler la police parce que le plaignant refusait de mettre fin à son comportement.

[5] Le témoin raconte qu'avant l'arrivée des policiers, le plaignant a quitté le bureau, mais il est revenu quelques heures plus tard, au milieu de l'après-midi. Ce dernier a à nouveau confronté le témoin en l'informant cavalièrement qu'il venait de déposer une plainte auprès d'un organisme de contrôle de la fonction publique fédérale. Ce qui a justifié l'appel des policiers, lesquels ont émis le constat d'infraction faisant l'objet du procès.

[6] Invité par le juge à contre-interroger le témoin, le plaignant a décliné tout en faisant immédiatement part de ses commentaires sur ce qu'il venait d'entendre.

[7] C'est à ce moment que le juge l'informe qu'il devait être assermenté.

[8] Le plaignant fait aussitôt état d'autres plaintes déposées par lui et se rapportant à l'événement relaté par l'autre témoin. Ce qui amène le juge à lui expliquer que ces autres griefs n'étaient pas pertinents à l'audience qu'il présidait.

[9] Le plaignant a voulu faire entendre la personne avec qui il avait eu, ce jour-là, une conversation avec son téléphone cellulaire afin qu'il puisse raconter ce qu'il avait entendu, à distance, des échanges entre lui et le premier témoin. Ce à quoi l'avocat de la poursuite s'est opposé. Mais avant que le juge ne se soit prononcé à ce sujet, le plaignant a exigé la présence d'un autre témoin, soit une employée du bureau de l'assurance-emploi non identifiée par lui, mais susceptible de rapporter des faits favorables à sa défense.

[10] C'est alors que le juge s'informe auprès du premier témoin de la possibilité d'identifier cette personne afin d'envisager son assignation.

[11] Mais l'avocat de la poursuite et le juge lui-même réalisent que l'audience avait déjà été remise quelques semaines auparavant afin de permettre au plaignant de

consulter un avocat. Interrogé à ce sujet par le juge, le plaignant répond que c'est l'avocat consulté qui lui aurait affirmé qu'il était inutile d'assigner cette employée si elle refusait de venir témoigner...

[12] Le juge lui explique à ce moment que la présence en Cour d'un témoin assigné ne dépend pas de la volonté de ce dernier. Satisfait, le plaignant renonce à la présence de cette personne.

[13] Mais comme il insistait pour que son interlocuteur téléphonique résidant en Alberta soit présent, le juge lui explique qu'un tel témoin aurait peu d'utilité et qu'à son avis, il était préférable de continuer l'enquête et d'éviter son ajournement pour cette raison.

[14] Ce n'est qu'après avoir géré ces questions que le plaignant donne sa version de l'événement. Il raconte avoir utilisé son téléphone cellulaire pour répondre à un ami localisé en Alberta qui le renseignait de la possibilité de venir le rejoindre et d'avoir un emploi dans l'industrie pétrolière. Selon lui, la nature de cette conversation était d'autant plus importante qu'il était à la recherche d'un emploi.

[15] Il reproche au témoin fonctionnaire d'avoir été impoli et de l'avoir provoqué verbalement en lui proférant des insultes. Il exhibe alors la plainte déposée contre ce fonctionnaire fédéral. Mais le geste fait immédiatement l'objet d'une opposition de la part de l'avocat de la poursuite, laquelle est accueillie par le juge.

[16] Avant de rendre jugement et à la fin du témoignage du plaignant, le juge lui explique la nature du règlement municipal prévoyant l'infraction reprochée, à savoir l'usage d'un téléphone dans un endroit public de manière à causer un désordre.

[17] Sur ce, le plaignant soutient que l'intervention du fonctionnaire fédéral et l'appel des policiers pour l'empêcher de s'entretenir au téléphone avec son ami albertain lui ont fait perdre un emploi certain. Il associe ce reproche avec des arguments de nature politique et économique ainsi qu'avec la protection que lui offrent les Chartes des droits et libertés qui garantissent, selon lui, le droit de parler au téléphone.

[18] Ces propos conduisent dès lors le juge à s'enquérir s'il avait autre chose à dire. Il invite l'avocat de la poursuite à lui poser des questions. Ce contre-interrogatoire a été bref au terme duquel le premier témoin a été réentendu en contre-preuve pour nier l'affirmation du plaignant qui lui reprochait d'avoir été impoli.

[19] Avant d'annoncer qu'il s'apprêtait à rendre jugement, le juge a répondu au plaignant qu'il n'avait pas juridiction pour se prononcer sur sa demande finale d'être compensé financièrement pour la perte de l'emploi qu'il aurait eu autrement en Alberta.

[20] L'audience s'est terminée par le prononcé du jugement qui a condamné le plaignant de l'infraction et lui a imposé le paiement d'une amende de 100 \$ et des frais. Après le jugement, le plaignant dit à plusieurs reprises qu'il va en appeler non sans avoir requis et obtenu le nom du juge qui l'informe lui-même qu'il a 30 jours pour déposer sa procédure.

L'ANALYSE

[21] L'écoute de l'enregistrement audio des débats fait constater qu'en tout temps, le juge est resté calme, courtois et impartial en dépit des nombreuses difficultés posées par le plaignant et touchant la gestion de cette affaire. Face au plaignant qui s'est présenté à son procès seul et qui a emprunté à plusieurs occasions un ton véhément, le juge a pris le temps d'expliquer les raisons justifiant qu'il rejette ses demandes, notamment quant aux témoins absents, et pourquoi, dans les circonstances, il n'avait pas agi avec diligence raisonnable en acceptant simplement de sortir du bureau où il était pour poursuivre sa conversation téléphonique.

LA CONCLUSION

[22] L'examen des faits amène le Conseil de la magistrature à conclure qu'aucune disposition du *Code de déontologie des juges municipaux* n'a été enfreinte.

[23] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.